

**DECISION N°215/11/ARMP/CRD DU 02 NOVEMBRE 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE
DE PASSATION DU MARCHE RELATIF A L'AQUISITION DE 245 000 MANUELS
D'ANGLAIS DESTINES AU CYCLES MOYEN LANCE PAR LA MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE, DU MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES
NATIONALES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société UNITRADE enregistré le 28 octobre 2011 sous le numéro 1149/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Ely Manel FALL entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre non datée, enregistrée le 28 octobre 2011 au Secrétariat du CRD sous le numéro 1149/11, la société UNITRADE a introduit un recours pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres n°15/2011-BCI relatif à l'acquisition de 245 000 (deux cent quarante cinq milles) manuels d'anglais destinés au cycle moyen et lancé par le Ministère de l'Enseignement élémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 88 et 89 du Code des marchés publics, tout candidat évincé d'une procédure d'attribution peut saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, en invoquant une violation caractérisée de la réglementation ;

Considérant que ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et doit être exercé dans un

délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours ci-dessus indiqué pour saisir le CRD d'un recours ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués, que suite à l'évaluation des offres soumises dans le cadre de l'appel d'offres n°15/2011-BCI relatif à l'acquisition de 245 000 manuels d'anglais destinés au cycle moyen et lancé par le Ministère de l'Enseignement élémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales, l'autorité contractante a informé le requérant, par lettre n°1919 MEEMSLN/SG/DAGE/DM/pbs en date du 21 octobre 2011, du rejet de son offre et de l'attribution provisoire du marché à FERMON ;

Considérant que le requérant a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux par courrier daté du 21 octobre 2011, pour contester la décision de la commission des marchés, au motif qu'il a soumis l'offre financière la moins élevée à l'ouverture des plis ;

Que ce recours gracieux a été introduit dans le délai prévu à l'article 88 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics, applicable en l'espèce ;

Considérant que la réponse de l'autorité contractante est intervenue le 26 octobre 2011, soit dans le délai de cinq jours qui lui est imparti pour donner suite ou non au recours gracieux ;

Qu'ainsi, le recours de la société UNITRADE qui a été enregistré le 28 octobre 2011 au Secrétariat du CRD, donc dans les trois jours (3) suivant la réponse au recours gracieux, doit être déclaré recevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare la société UNITRADE recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché susnommé jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société UNITRADE, au Ministère de l'Enseignement élémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA